

STATUTS DE LA COMMISSION DIOCESAINE D'ART SACRE

Définition

Article 1 :

§1 La Commission diocésaine d'art sacré a été constituée en 1951 par Mgr Heintz à la suite de la demande du pape Pie XII dans son encyclique *Mediator Dei*. L'article 46 de la Constitution apostolique *Sacrosanctum Concilium* invite à en constituer une dans chaque diocèse.

§2 Les membres de la commission d'art sacré sont nommés par l'évêque en raison de leurs compétences et leur délègue son autorité. La commission est placée sous la responsabilité du Service diocésain de pastorale liturgique et sacramentelle.

§3 Son travail s'appuie sur les statuts des commissions d'art sacré promulgués par la Conférence des évêques de France en 1981 et mis à jour en 1983, ainsi que sur les orientations et règles de travail de la Commission épiscopale de liturgie et de pastorale sacramentelle et du Comité national d'Art sacré (texte du 8 octobre 1999).

§4 Elle a pour missions principales :

- Accompagner et conseiller dans l'élaboration et la réalisation des projets
- Favoriser la création artistique dans le respect des règles liturgiques
- Veiller à l'inventaire et à l'entretien du patrimoine religieux par une mission d'expertise
- Contribuer à la formation chrétienne des acteurs pastoraux

Missions

Article 2 :

§1 Elle est **obligatoirement** consultée avant de commencer les travaux pour tous les lieux de culte (oratoire, chapelle, église, cathédrale) :

- tout projet de construction de lieu de culte,
- les travaux de gros œuvre et de restauration,
- la mise en conformité d'un édifice de culte (électricité, chauffage, accessibilité...)
- l'embellissement d'un lieu de culte et de ses abords (sacristie, réfection d'un parvis...)
- l'aménagement des différents espaces liturgiques (sanctuaire, baptistère, lieu de la réconciliation, emplacement des fidèles ou de la chorale...)
- les questions touchant à la préservation du patrimoine (mobilier, statues et tableaux, orfèvrerie, ornements et habits liturgiques, documents d'archives...)
- questions spécifiques (éclairage, sonorisation, dispositifs particuliers...)

§2 Elle assure une mission d'inventaire et d'expertise pour la préservation du patrimoine culturel, sa mise en valeur et préconise le cas échéant une inscription ou un classement au titre des Monuments historiques.

§3 Elle propose aux paroisses un service de dépôt d'objets de culte ou de mobilier qui peuvent être replacés dans d'autres lieux de culte. Elle en tient le registre d'entrée et sortie.

§4 Elle assure une mission de mémoire par la collecte de documentation sur l'histoire des paroisses du diocèse.

§5 Elle veille à la préservation des collections patrimoniales du Musée diocésain et tient à jour son inventaire.

§6 Elle travaille en lien avec d'autres services diocésains, notamment la Pastorale du Tourisme.

Procédure

Article 3 :

§1 La Commission diocésaine d'art sacré est saisie, dès la conception d'un projet, au moyen d'un courrier officiel par le curé, le conseil de fabrique ou le responsable de l'institution catholique souhaitant réaliser une des opérations mentionnées à l'article 2.

§2 Il convient de travailler en partenariat avec tous les partenaires concernés, notamment les Communes, les différents services diocésains (affaires juridiques...), les artistes et artisans choisis, les financeurs externes (Fondation du Patrimoine, Association Notre-Dame de Metz...), la communauté chrétienne locale et le cas échéant le ministère de la Culture (directions régionales des Affaires culturelles).

§3 Les devis seront présentés pour avis à la Commission d'art sacré avant le début des travaux. Toutefois, la Commission ne saurait se substituer aux propriétaires et affectataires dans la maîtrise d'ouvrage, ni même dans le financement des travaux.

§4 Elle accompagne les projets depuis le début et jusqu'à la réception des travaux, plus particulièrement encore dans le cadre d'aménagements liturgiques.

Article 4 :

La commission diocésaine d'art sacré demandera à l'organisme commanditaire une participation forfaitaire aux frais d'expertise.

Les présents statuts ont été approuvés
par l'évêque de Metz en date du 21 novembre 2019.